



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE**

**CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION DE TRI DE
METAUX NON-FERREUX**

Version 1 – Juillet 2026

Sur la commune de Neulise (42)

**Étape 3 :
DESCRIPTION DU PROJET**

Fichier 1 : Description du projet

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. PRESENTATION DU GROUPE

La société RECYF a été créée en 2016 par Eric CHAPPARD.

Elle est spécialisée dans la valorisation des matières issues des déchets, et plus particulièrement dans le tri des métaux non-ferreux issus de la filière de traitement des mâchefers d'incinération des ordures ménagères. Ces métaux non ferreux issus de l'incinération seront notés MNFII dans la suite du dossier.

Implanté à Balbigny, son site de traitement constitue aujourd'hui une référence dans ce domaine. RECYF y valorise chaque année plus de 20 000 tonnes de MNFII, permettant la production de :

- 10 000 tonnes de métaux non ferreux, dont :
 - 8 400 tonnes d'aluminium ;
 - 1 600 tonnes de métaux lourds, comprenant notamment le cuivre et les métaux précieux ;
- 5 800 tonnes de matières minérales ;
- 4 000 tonnes de filler.

Le site de Balbigny fait partie des deux seules installations françaises capables d'assurer le traitement et la valorisation de ces déchets, et figure parmi les quatre sites de ce type en Europe. Il présente également une particularité remarquable : il est le seul en Europe à exploiter un procédé de traitement ne nécessitant aucune utilisation d'eau.

Le secteur de la valorisation des déchets connaît une croissance soutenue, portée notamment par le renforcement des exigences environnementales et le développement de l'économie circulaire. Dans ce contexte, RECYF occupe une position stratégique à la fois en tant que client et fournisseur.

En tant que client, l'entreprise s'approvisionne en MNFII auprès des Installations de Maturation et d'Élaboration des Mâchefers (IME). En rachetant ces résidus, RECYF contribue à leur donner une valeur économique tout en favorisant la récupération des métaux non ferreux issus de l'incinération des déchets ménagers.

En tant que fournisseur, RECYF commercialise les métaux non ferreux extraits vers des fonderies, où ils sont affinés puis réintroduits comme matières premières dans de nouveaux cycles de production industrielle. Les fractions minérales sont quant à elles destinées aux cimenteries, centrales à béton et IME, afin d'être réutilisées notamment dans la fabrication de matériaux de construction et d'infrastructures routières.

Par son activité, RECYF s'inscrit pleinement dans une démarche d'économie circulaire, en conciliant développement économique, préservation des ressources naturelles et réduction de l'impact environnemental des déchets.

1.2. DESCRIPTION DU PROJET

Dans le cadre de son développement, RECYF souhaite accroître ses capacités de traitement des métaux non ferreux issus de l'incinération des ordures ménagères (MNFII). Cette activité comprend la réception et le déchargement des MNFII sur le site, leur traitement par un procédé de séparation des différentes fractions valorisables, ainsi que l'expédition des matières récupérées vers les filières de valorisation adaptées.

La nouvelle usine projetée viendra compléter les capacités de production du site existant de Balbigny. Les activités actuellement exercées sur ce dernier demeureront toutefois inchangées.

1.3. MOTIVATIONS DU PROJET

RECYF projette l'implantation d'une nouvelle usine de tri de métaux non ferreux sur la commune de Neulise (Loire), au sein du parc d'activités des Jacquins Ouest.

Depuis sa création en 2016, l'entreprise a connu une croissance soutenue de son activité. Initialement implantée à Sury-le-Comtal, elle a transféré son exploitation à Balbigny en 2019 afin d'accompagner l'augmentation de ses capacités de production. Une première extension du site a ensuite été réalisée en 2024.

Aujourd'hui, le site de Balbigny fonctionne à pleine capacité et la demande de traitement des métaux non ferreux issus de l'incinération des ordures ménagères continue de progresser.

Bien qu'une nouvelle extension soit actuellement en cours de réalisation, celle-ci ne permettra pas, à terme, de répondre à l'ensemble des besoins du marché. Dans ce contexte, la création d'un second site apparaît indispensable pour soutenir le développement de RECYF et conforter sa position parmi les acteurs majeurs de la valorisation des métaux non ferreux.

La recherche d'un nouveau site d'implantation a été menée selon deux critères essentiels :

- la proximité avec le site actuel de Balbigny, afin de conserver les compétences et le savoir-faire des équipes déjà formées aux procédés spécifiques de l'entreprise ;
- la disponibilité de bâtiments ou de terrains permettant l'aménagement d'installations adaptées aux exigences techniques de l'activité.

Aucune friche industrielle située à proximité ne répondant simultanément à ces critères, la construction d'un nouveau bâtiment s'est imposée comme la solution la plus pertinente.

Le parc d'activités des Jacquins Ouest, à Neulise, présente les caractéristiques recherchées en termes de localisation, de disponibilité foncière et de potentiel d'aménagement.

Il permettra de concevoir un bâtiment spécifiquement adapté aux besoins industriels de RECYF.

Au-delà de l'enjeu de développement économique de l'entreprise, ce projet contribuera à la création d'emplois et au dynamisme du territoire local.

Il répond également à des objectifs environnementaux majeurs. En effet, les capacités de traitement des MNFII demeurent limitées en France, ce qui conduit aujourd'hui à exporter une part importante de ces matières vers d'autres installations européennes. La mise en service d'un nouveau site sur le territoire national permettra ainsi de réduire les distances de transport, de limiter les émissions de gaz à effet de serre associées et de renforcer l'autonomie de la filière française de valorisation des déchets.

2. DESCRIPTION GENERALE DE L'ACTIVITE

L'activité du futur site sera principalement dédiée au tri et à la valorisation des métaux non ferreux contenus dans les résidus issus de l'incinération des ordures ménagères (MNFII). L'objectif est de récupérer ces matières afin de les réintroduire dans les filières de recyclage et de contribuer ainsi à l'économie circulaire.

Les matières réceptionnées sur le site proviendront des Installations de Maturation et d'Élaboration des Mâchefers (IME). À leur arrivée, elles feront l'objet de contrôles de conformité ainsi que d'un tri granulométrique permettant d'orienter chaque fraction vers le procédé de traitement approprié.

Les particules de taille supérieure à 50 mm, qui ne peuvent pas être traitées par les installations de RECYF, seront isolées puis dirigées vers des filières spécialisées de recyclage et de valorisation.

À l'issue du processus de tri, les différentes fractions valorisables seront stockées en silo et trémies puis, lorsque cela sera nécessaire, conditionnées en big-bags. Ce conditionnement concernera principalement les métaux denses et, de manière ponctuelle, certaines fractions d'aluminium.

À terme, les installations fonctionneront selon les horaires suivants :

Production :

- Du lundi au vendredi : de 6h à 21h
- Occasionnellement le samedi : de 6h à 13h

Livraisons :

- Du lundi au vendredi : de 7h à 18h

Les différentes fractions issues du procédé de tri seront valorisées selon les filières suivantes :

- **Aluminium** : expédition vers des fonderies spécialisées pour affinage et recyclage, en vue de la fabrication de nouveaux produits métalliques ;
- **Métaux denses** (cuivre et métaux précieux notamment) : expédition vers des fonderies d'affinage des métaux lourds pour leur réutilisation dans diverses applications industrielles, notamment dans le secteur électronique ;
- **Fraction minérale et filler** : valorisation auprès de cimenteries, centrales à béton et IME, notamment pour la fabrication de matériaux de construction et d'infrastructures routières ;
- **Particules de grande taille (> 50 mm)** : orientation vers des installations spécialisées dans le recyclage et la valorisation de ces matériaux.

L'ensemble des matières réceptionnées, traitées et expédiées dans le cadre de l'activité du site sera classé dans la catégorie des déchets non dangereux.

3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ENVISAGEES

À terme, le site comprendra les principales infrastructures suivantes :

- Un bâtiment dédié au process industriel, intégrant :
 - un hall de déchargement et de séchage des matières entrantes ;
 - un hall de tri ;
 - un hall de stockage des métaux denses ;
 - un hall de stockage des aluminiums et minéraux en trémies ;
 - des quais de chargement pour l'expédition des matières valorisées ;
 - un quai spécifique pour le chargement du filler ;
 - un local de charge destiné aux équipements électriques ;
 - un atelier de maintenance et un magasin de stockage des pièces et consommables ;
 - plusieurs locaux techniques ;
 - un laboratoire de contrôle et d'analyse ;
 - un local à disposition des chauffeurs ;
 - une passerelle de visite aménagée le long de la façade ouest du bâtiment.
- Un bâtiment administratif regroupant les bureaux et les locaux sociaux du personnel ;
- Une passerelle assurant la liaison entre le bâtiment process et le bâtiment administratif ;
- Un poste de garde situé à l'entrée du site ainsi que deux ponts bascule ;
- Un parking destiné aux véhicules légers ainsi qu'un abri pour les deux-roues ;
- Des aires de stationnement réservées aux poids lourds ;
- Des espaces verts paysagers ;
- Un bassin de rétention type turbosider destiné à la gestion des eaux pluviales ;
- Deux réserves d'eaux incendies enterrées ;
- Une voie de circulation périphérique permettant l'accès des engins de secours et d'exploitation autour du bâtiment process.

L'ensemble de ces aménagements a été conçu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'activité, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que l'intégration du projet dans son environnement.

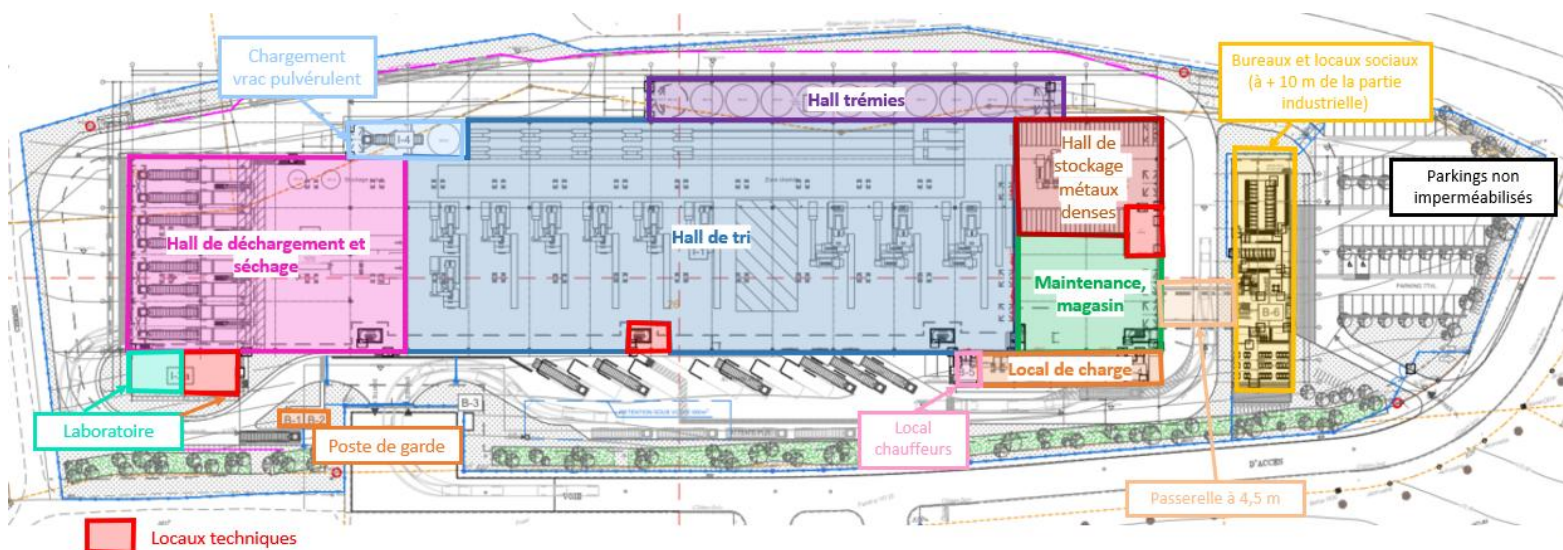


Schéma organisation du bâtiment process du site de Neulise

Le calendrier prévisionnel du projet s'articule autour des principales étapes suivantes :

- **Dépôt du dossier d'examen au cas par cas** : mai 2026 ;
- **Dépôt de la demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation ICPE** : juillet 2026 ;
- **Dépôt de la demande de permis de construire** : juillet 2026 ;
- **Construction des bâtiments** : de mars 2027 à décembre 2027 ;
- **Installation des équipements de process** : de septembre 2027 à décembre 2027 ;
- **Mise en service à froid des installations** : janvier 2028 ;
- **Mise en service à chaud et phase d'essais** : juin 2028 ;
- **Démarrage de la production et premières expéditions de métaux non ferreux valorisés** : septembre 2028.

Ce planning est donné à titre prévisionnel et pourra être ajusté en fonction de l'avancement des procédures administratives, des travaux de construction et des phases de mise au point des installations.

Le projet s'implante sur un terrain d'une superficie totale de 34 569 m².

Les surfaces imperméabilisées représenteront 26 046 m², comprenant les bâtiments, voiries, aires de circulation et zones de stockage.

La surface du projet sera affinée à l'issue du relevé effectué par un géomètre. Certaines superficies indiquées dans le présent dossier sont donc susceptibles de différer légèrement des surfaces cadastrales et de celles reportées sur les plans fournis.

La hauteur maximale des constructions, hors ouvrages techniques spécifiques tels que les cheminées, atteindra 15,1 mètres à l'acrotère au niveau de la zone de déchargement.

Par ailleurs, l'arrêté du 5 février 2020 prévoit, pour certaines constructions, l'intégration de procédés de production d'énergies renouvelables ou de systèmes de végétalisation en toiture. Toutefois, le projet relève des dispositions du V de l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitation, qui prévoit plusieurs cas d'exemption à cette obligation.

En particulier, l'article 1 de cet arrêté précise que cette obligation ne s'applique pas aux bâtiments abritant certaines installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles relevant des rubriques 27XX (à l'exception des rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752).

Le projet étant notamment soumis à la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE (cf. tableau de classement ICPE présenté au chapitre correspondant), l'obligation réglementaire d'intégration de panneaux photovoltaïques ou de dispositifs de végétalisation n'est donc pas applicable.

Néanmoins, RECYF a fait le choix d'intégrer une installation photovoltaïque sur les toitures des bâtiments, pour une puissance d'environ 1,42 MWc. Cette démarche volontaire s'inscrit dans la volonté de développer un site à forte performance environnementale et de contribuer à la production d'énergie renouvelable. Ce choix est également rendu possible par la nature des matières traitées sur le site, qui présentent un risque limité de combustion par rapport à d'autres activités de traitement de déchets.

Les activités projetées sur le site et susceptibles d'être classées au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont détaillées dans les chapitres suivants. Le tableau récapitulatif du classement ICPE est présenté à **l'Etape 5** ainsi qu'au chapitre 5 du présent document.

4. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Le schéma ci-après présente les principales étapes du procédé de tri et de valorisation des métaux non ferreux mis en œuvre sur le site.

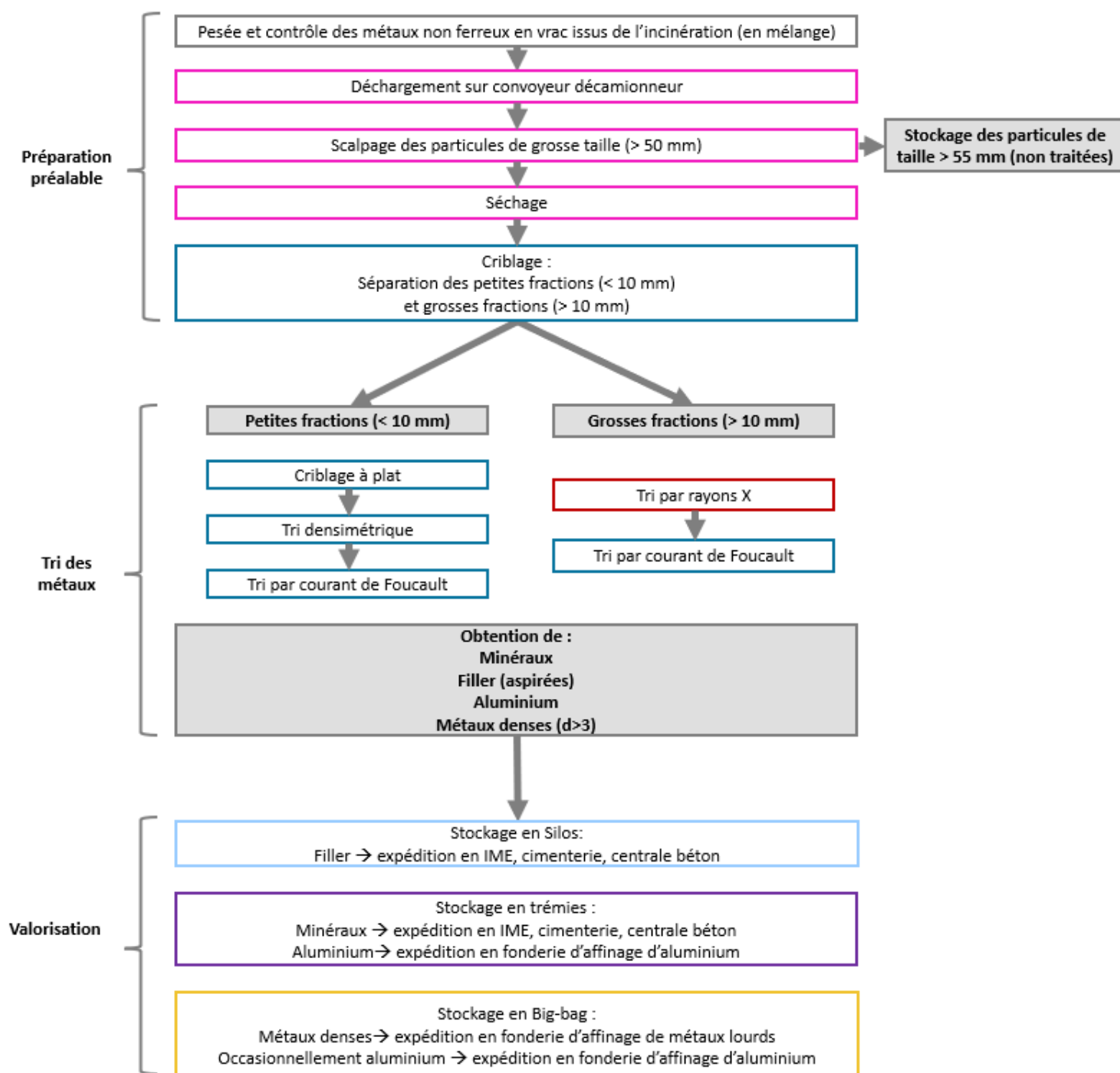


Schéma synoptique du process de tri des métaux non-ferreux

Le projet consiste en la création d'une usine dédiée au tri et à la valorisation des métaux non ferreux issus des résidus d'incinération des ordures ménagères (MNFII). À terme, les capacités de l'installation permettront le traitement d'environ 100 000 tonnes de MNFII par an.

Le site de Neulise n'intégrera aucune activité de fabrication ou de transformation utilisant les matières extraites comme matières premières. Son activité sera exclusivement consacrée à la réception, au tri, au traitement et à la valorisation de déchets. À ce titre, l'installation relève des activités de gestion et de traitement de déchets visées par les rubriques 27XX de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La note ministérielle du 27 avril 2022 relative à l'application de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets précise notamment que les installations utilisant des déchets comme matières premières dans un procédé de production ayant pour finalité la fabrication d'objets ou de biens ne relèvent pas des rubriques 27XX. En revanche, les activités de réception, de transit, de regroupement ou de tri des déchets doivent être classées sous les rubriques correspondantes de la série 271X, afin de garantir une gestion adaptée des déchets et d'assurer leur traçabilité.

Dans le cadre du présent projet, les matières réceptionnées sur le site conserveront leur statut de déchet tout au long du procédé de traitement. Les différentes fractions extraites seront ensuite orientées vers des filières spécialisées de valorisation où elles pourront être recyclées ou réutilisées.

L'activité de tri des métaux non ferreux mise en œuvre sur le site s'articule autour des principales étapes décrites ci-après.

4.1. RECEPTION ET ACCEPTATION DES MNFII (RUBRIQUE 2791) – HALL DE DECHARGEMENT ET SECHAGE

Les métaux non ferreux issus de l'incinération des ordures ménagères (MNFII) proviennent des Installations de Maturation et d'Élaboration des Mâchefers (IME). Lors de l'incinération des déchets ménagers, les matières non combustibles résiduelles forment des mâchefers, constitués principalement de fractions minérales et métalliques.

Après leur production, les mâchefers sont soumis à une phase de maturation consistant en un stockage de plusieurs semaines permettant leur stabilisation. Ils font ensuite l'objet d'opérations de tri visant à séparer les métaux ferreux des métaux non ferreux.

La fraction non ferreuse ainsi obtenue est généralement composée d'environ 50 % de métaux non ferreux et de 50 % de matières minérales. Cette fraction, désignée dans le présent rapport sous l'appellation « MNFII », constitue la matière première réceptionnée et traitée par RECYF.

Les MNFII sont transportés en vrac jusqu'au site par différents types de véhicules adaptés, tels que des semi-remorques de travaux publics, des bennes céréalières ou des camions à fond mouvant.

À leur arrivée sur le site, les véhicules font l'objet de plusieurs contrôles destinés à garantir la conformité des matières réceptionnées.

Ces contrôles comprennent notamment :

- la pesée des véhicules sur pont-bascule ;
- un contrôle radiologique au moyen d'un portique de détection de la radioactivité ;
- des contrôles documentaires portant sur la traçabilité des déchets (bordereaux de suivi des déchets, codes déchets, documents d'acceptation préalable, etc.) ;
- des contrôles analytiques réalisés en laboratoire afin de vérifier la composition et la conformité des matières réceptionnées.

Les matières ne répondant pas aux critères d'acceptation définis par RECYF sont considérées comme non conformes.

Ces non-conformités peuvent notamment résulter d'une documentation incomplète, d'analyses incompatibles avec les spécifications du site ou du non-respect des procédures d'acceptation préalables. Les lots concernés sont alors isolés dans une zone de quarantaine dédiée, dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la définition d'une filière de gestion adaptée.

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés sur le site sont indiqués ci-dessous :

Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	
19 10 01	déchets de fer ou d'acier
19 10 02	déchets de métaux non ferreux
19 12 02	métaux ferreux
19 12 03	métaux non ferreux
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11

Dans la grande majorité des cas, les contrôles réalisés à la réception permettent de confirmer la conformité des MNFII aux critères d'acceptation du site. Après validation de la qualité des matières, le responsable du cadencement de la production autorise le déchargement direct des camions sur le convoyeur décamionneur alimentant le procédé de traitement.

Les matières sont ainsi intégrées immédiatement dans le processus industriel, tout en maintenant une maîtrise du débit d'alimentation des installations. En conséquence, aucun déchet entrant conforme n'est stocké sur le site, même de manière temporaire.

À terme, la quantité de déchets intégrée quotidiennement dans le procédé de traitement sera d'environ 450 tonnes par jour.

Par ailleurs, il convient de préciser que la définition d'une installation de tri, telle que retenue dans les arrêtés ministériels et les guides d'application relatifs aux déchets, correspond à :

« Une installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier la composition physique ou chimique de ces fractions élémentaires et sans porter atteinte à leur intégrité physique. »

Or, le procédé mis en œuvre par RECYF ne se limite pas à une simple opération de tri. Au cours des différentes étapes de traitement, les matières subissent des modifications de leur intégrité physique, notamment sous l'effet des frottements et des contraintes mécaniques

rencontrés dans les équipements. Ces phénomènes conduisent à des évolutions granulométriques ainsi qu'à une dissociation plus poussée des fractions métalliques et minérales.

Compte tenu de ces transformations physiques, l'activité ne relève pas du champ d'application des rubriques 2713 ou 2716 de la nomenclature ICPE relatives aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets.

En outre, les éventuels déchets non conformes réceptionnés sur le site et placés en quarantaine dans l'attente de leur réorientation représenteront des quantités très limitées, inférieures aux seuils de classement fixés à :

- 1 000 m² pour la rubrique 2713 ;
- 1 000 m³ pour la rubrique 2716.

Au regard de ces éléments, l'activité projetée relève uniquement de la rubrique 2791 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les MNFII réceptionnés sur le site pourront provenir de l'ensemble du territoire national ainsi que de pays européens, y compris du Royaume-Uni, en raison du nombre limité d'installations capables d'assurer leur traitement et leur valorisation.

2. Fonctionnement en mode dégradé

En situation de fonctionnement dégradé (maintenance programmée, panne d'équipement, arrêt temporaire d'une ligne de traitement ou tout autre incident technique), la capacité de stockage du site sera limitée à son volume maximal autorisé de :

- Pour les entrants : 200 t (8 x 25 t)
- Pour les sortants : 1 500 t d'aluminium, 1 000 t de minéraux, 600 t de métaux denses.

Lorsque cette capacité sera atteinte, les nouvelles réceptions de MNFII seront temporairement suspendues. Les matières resteront alors stockées sur les sites des producteurs ou seront orientées vers des installations partenaires dûment autorisées à les recevoir et à les traiter, jusqu'au rétablissement des capacités de traitement du site.

Dans le cadre des arrêts programmés des installations, les fournisseurs et prestataires concernés seront informés en amont, généralement dans un délai de deux à trois mois, afin d'adapter l'organisation logistique et d'assurer la continuité de la gestion des déchets.

Registre des déchets entrants :

Conformément à la réglementation applicable aux installations de gestion de déchets, RECYF mettra en place et tiendra à jour un registre de suivi des déchets entrants.

Ce registre permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site.

Pour chaque chargement reçu, les informations suivantes seront enregistrées :

- la date de réception du chargement ;
- l'identification du producteur ou du détenteur des déchets, incluant son nom ou sa raison sociale ainsi que son adresse ;
- la nature des déchets réceptionnés, leur quantité et le code correspondant à la nomenclature des déchets définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;

- l'identité du transporteur ayant assuré l'acheminement des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de transport ;
- l'opération de traitement réalisée sur les déchets au sein de l'installation ainsi que le code réglementaire correspondant.

Ce registre sera conservé et tenu à disposition des autorités compétentes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

4.2. PREPARATION, SECHAGE ET CRIBLAGE DES MNFII

Après leur déchargement sur le convoyeur d'alimentation, les MNFII passent par une première étape de scalpage destinée à séparer les particules de taille supérieure à 50 mm.

Ces éléments ne peuvent pas être traités par le procédé mis en œuvre par RECYF. Ils sont donc extraits du flux principal, stockés temporairement en vrac dans une zone dédiée, puis orientés vers des installations spécialisées de recyclage et de valorisation.

Les particules de taille inférieure à 50 mm sont ensuite dirigées vers l'un des deux sècheurs à tambour rotatif du site, d'une capacité unitaire de 30 t/h. Ces équipements sont traversés par un flux d'air préalablement chauffé afin de garantir la qualité du procédé. Le flux d'air chaud entraîne la vapeur d'eau présente dans les MNFII ainsi que les poussières minérales ultrafines. Il est dirigé vers une centrale de traitement d'air pour déchargée le flux des poussières avant de rejeter le mélange d'air et de vapeur d'eau.

Le mode de chauffage des 2 sècheurs sera 100 % électrique :

- chauffage de l'air par résistance électrique ;
- puissance installée d'environ 2 x 3 MW ;
- consommation annuelle estimée à environ 7 200 MWh.

Cette étape de séchage poursuit deux objectifs principaux :

- **Réduire la teneur en eau des matériaux**, afin d'atteindre un taux d'humidité inférieur à 0,5 %. Pour cela, l'air de séchage est porté à une température d'environ 150 °C. Les matériaux atteignent quant à eux une température moyenne voisine de 70 °C, et restent en tout état de cause inférieurs à 180 °C. L'objectif recherché est exclusivement l'évaporation de l'eau contenue dans les déchets.
- **Favoriser la désagglomération des matériaux**, grâce aux frottements générés par la rotation du tambour. Cette action mécanique permet de séparer les différentes fractions constituant les MNFII (minéraux, aluminium et métaux denses) et rend inutile toute étape de broyage.

Justification du non-classement au titre de la rubrique 2771

Le guide relatif à la nomenclature des déchets précise que :

« Les installations de traitement thermique sont les installations où les déchets sont portés à une température supérieure à 180 °C. »

Dans le procédé développé par RECYF, les déchets ne sont jamais portés à une température supérieure à 180 °C. Seul l'air de séchage est chauffé à environ 150 °C, tandis que les matériaux atteignent une température moyenne d'environ 70 °C dans le seul objectif de permettre l'évaporation de l'eau qu'ils contiennent.

Le procédé ne constitue donc pas un traitement thermique au sens de la nomenclature ICPE et ne relève pas de la rubrique 2771.

Par ailleurs, aucune opération de broyage n'est mise en œuvre sur le site. En conséquence, la rubrique 3532 n'est pas applicable.

L'activité demeure ainsi exclusivement classée sous la rubrique 2791.

- **Criblage et gestion des fillers**

À l'issue du séchage, les matériaux sont acheminés vers une étape de criblage permettant de séparer les particules en deux fractions granulométriques :

- une fraction grossière comprise entre 10 et 50 mm ;
- une fraction fine inférieure à 10 mm.

Chaque fraction est ensuite stockée dans des caisses métalliques dédiées avant d'être transférée, au moyen d'engins de manutention, vers la ligne de traitement correspondante.

Durant l'ensemble du procédé, et plus particulièrement lors du passage dans les tambours sécheurs, les fillers constitués de fines particules minérales sont captés par aspiration. Les poussières collectées sont traitées par des cyclones puis des filtres à manches avant d'être dirigées vers une centrale de traitement d'air puis stockées dans un silo dédié.

- **Contrôles analytiques et laboratoire**

Les exploitants des IME fournissent à RECYF des informations relatives à la composition des MNFII réceptionnés. Afin de vérifier la conformité des matières et de garantir les performances du procédé, le laboratoire du site pourra réaliser différentes analyses spécialisées, notamment

- mesure de la teneur en matières volatiles ;
- analyses granulométriques ;
- détermination de la densité apparente ;
- mesure de la dureté ;
- détermination de la teneur en cendres ;
- mesure du taux d'humidité ;
- détermination des teneurs en métaux.

Pour la réalisation de ces analyses, le laboratoire utilisera différents réactifs de laboratoire courants. Les quantités stockées resteront limitées à quelques kilogrammes et demeureront très inférieures aux seuils de classement ICPE et Seveso applicables.

4.3. SEPARATION DES FRACTIONS FINES ET GROSSIERES

À l'issue du criblage, les différentes fractions granulométriques sont orientées vers des lignes de traitement distinctes, adaptées à leurs caractéristiques physiques.

➤ **Traitement de la fraction fine (< 10 mm)**

Les particules fines sont déversées dans une trémie d'alimentation dédiée permettant d'alimenter l'îlot de traitement correspondant.

Dans un premier temps, les matériaux traversent successivement deux tables densimétriques à air. Cette étape permet de séparer les particules selon leur densité. Les fractions les plus denses (densité supérieure à 3) sont isolées puis transférées, au moyen de caisses métalliques et d'engins de manutention, vers le hall de traitement des métaux denses.

La fraction légère est ensuite dirigée vers deux séparateurs à courants de Foucault installés en série. Ces équipements permettent de séparer les métaux non ferreux légers, principalement l'aluminium, de la fraction minérale.

Les fractions d'aluminium et de minéraux ainsi obtenues sont ensuite transportées séparément par convoyeurs vers le hall des trémies, où elles sont regroupées avant leur stockage ou leur expédition.

➤ **Traitement de la fraction grossière (10 à 50 mm)**

Les particules comprises entre 10 et 50 mm sont également dirigées vers une trémie d'alimentation dédiée à leur ligne de traitement.

Contrairement à la fraction fine, cette ligne débute par une étape de tri réalisée au moyen de 2 à 5 machines à rayons X fonctionnant en série. Ces équipements permettent d'identifier et d'extraire les métaux denses présents dans le flux de matières.

Les métaux denses ainsi séparés sont ensuite transférés en caisses métalliques vers le hall de traitement des métaux denses.

La fraction restante, composée principalement d'aluminium et de matières minérales, est ensuite traitée par deux séparateurs à courants de Foucault successifs. Cette étape permet d'isoler l'aluminium de la fraction minérale.

Comme pour la ligne de traitement des particules fines, les fractions d'aluminium et de minéraux sont ensuite acheminées séparément par convoyeurs vers le hall des trémies.

➤ **Captation et traitement des poussières**

L'ensemble des équipements de traitement est conçu de manière à limiter les émissions diffuses de poussières. Tout au long du procédé, les poussières générées lors des opérations de manutention, de séparation et de transfert des matériaux sont captées par un réseau d'aspiration dédié.

Les flux d'air chargés en particules sont dirigés vers des filtres à manches assurant leur dépoussiérage avant rejet de l'air traité. Les poussières collectées (fillers) sont ensuite transférées vers la centrale de traitement d'air puis stockées dans un silo dédié en vue de leur valorisation.

4.4. TRI ET CONDITIONNEMENT DES METAUX DENSES

Les métaux denses extraits lors des différentes étapes du procédé sont acheminés vers le hall de tri des métaux denses au moyen d'engins de manutention.

Les fractions de métaux denses présentent un niveau de pureté suffisant et ne nécessitent pas de sur-tri complémentaire.

Après contrôle qualité, les métaux denses sont regroupés par catégorie de matériaux puis conditionnés en big-bags avant leur stockage temporaire dans le hall dédié, dans l'attente de leur expédition vers les filières de valorisation spécialisées.

Ils peuvent également être transférés dans des caisses via camion vers le site de Balbigny pour y être sur-triés.

4.5. STOCKAGE ET EXPEDITION DES MATIERES VALORISEES

À l'issue des différentes étapes de traitement et de séparation, les produits valorisables sont stockés temporairement sur le site avant leur expédition vers les filières de recyclage adaptées. Les déchets non conformes ou non traitables par les installations de RECYF sont quant à eux orientés vers des installations spécialisées autorisées à les prendre en charge.

Les capacités de stockage de chaque matériau sont dimensionnées afin de garantir la continuité de l'exploitation tout en limitant les volumes présents sur le site.

Fillers (capacité de stockage : 400 tonnes)

Les fillers, constitués des poussières minérales captées tout au long du procédé, sont collectés, filtrés puis stockés dans un silo dédié. Les camions sont chargés directement depuis ce silo avant expédition vers des Installations de Maturation et d'Élaboration des Mâchefers (IME), des cimenteries ou des centrales à béton. Ces matériaux sont valorisés comme matières premières secondaires, notamment dans la fabrication de matériaux destinés aux infrastructures routières.

Fraction minérale (capacité de stockage : 1 200 tonnes)

La fraction minérale séparée des métaux non ferreux est stockée dans les trémies du hall dédié. Les matériaux sont ensuite chargés en vrac au niveau des quais de chargement puis transportés vers des IME, cimenteries ou centrales à béton. Ils sont utilisés comme matériaux de substitution dans les secteurs du génie civil et de la construction routière.

Aluminium (capacité de stockage : 1 800 tonnes)

L'aluminium extrait est stocké dans les trémies du hall de stockage avant d'être chargé en vrac dans des camions au niveau des quais dédiés. Il est ensuite expédié vers la fonderie RECYF ou vers des fonderies spécialisées dans l'affinage de l'aluminium, où il sera recyclé et réintroduit dans la fabrication de nouveaux produits métalliques.

À la demande de certains clients, l'aluminium pourra également être conditionné en big-bags avant expédition.

Métaux denses : cuivre et métaux précieux (capacité de stockage : 600 tonnes)

Les autres métaux denses, comprenant notamment les métaux précieux et certains alliages non ferreux, sont conditionnés en big-bags puis stockés temporairement dans le hall de tri des métaux denses.

Les big-bags sont acheminés vers les quais de chargement par des engins de manutention avant leur expédition vers des affineurs ou fonderies spécialisés. Après traitement, ces matériaux sont réintroduits dans les filières industrielles sous forme de matières premières secondaires destinées notamment à la fabrication de composants métalliques et électroniques.

Particules de taille supérieure à 50 mm (capacité de stockage : 100 tonnes)

Les particules de taille supérieure à 50 mm, écartées lors de l'étape de scalpage, sont stockées temporairement en vrac dans une zone dédiée du hall de réception et de préparation. Elles sont ensuite chargées dans des camions à l'aide d'engins de manutention et expédiées vers des installations spécialisées dans le recyclage et la valorisation des déchets minéraux et métalliques. Ces installations disposent des équipements adaptés pour assurer leur traitement et leur valorisation dans des filières appropriées.

Déchets non conformes

Les déchets réceptionnés ne répondant pas aux critères d'acceptation du site sont isolés dans une zone de quarantaine dédiée. Ils y sont stockés temporairement dans l'attente de la levée de la non-conformité ou de la définition d'une filière de gestion adaptée.

Lorsque leur traitement sur le site n'est pas possible, ces déchets sont réexpédiés vers leur producteur ou orientés vers une installation dûment autorisée à les recevoir, conformément à la réglementation applicable et aux dispositions prévues dans les procédures d'acceptation de RECYF.

4.6. INSTALLATIONS ANNEXES**Installations de combustion**

Les bureaux seront chauffés par des pompes à chaleur et équipés de climatisation. La quantité de fluides frigorigènes présente sur le site sera de 30 kg (R32).

Atelier de maintenance

Un hall maintenance et magasin est situé dans le bâtiment process. Il permettra l'entretien et la réparation des équipements du site.

La puissance maximum des machines fixes est estimée à 50 kW < 150 kW, seuil de déclaration au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux).

Local de charge

Les engins de manutention seront tous électriques et fonctionneront sur des batteries lithium. Un local de charge sera aménagé pour la charge de ces batteries. La puissance maximale de courant continu sera d'environ 396 kW.

5. CLASSEMENTS

5.1. CLASSEMENT ICPE

Rubriques de la nomenclature ICPE

Liste des abréviations utilisées :

- **A** = Installation classée en Autorisation (ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique) ;
- **E** = Installation classée en Enregistrement ;
- **D** = Installation classée en Déclaration ;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- **DC** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation) ;
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Neulise (42)

Description du projet

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Projet	Régime Rayon
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 : La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j A ; 2 km 2. Inférieure à 10 t/j DC	Traitement des MNFII. Quantité de déchet traités de 450 t/jour.	A 2 km
2925	2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW D 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs D (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Charge des engins de manutention. Présence d'un local de charge. Batteries lithium. Puissance maximale de courant à 396 kW.	NC
1185		Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg DC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg D	Climatisation des bureaux. Fluide frigorigène : R32. Quantité de fluide estimée à 30 kg.	NC
2713		Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ² E 2. Supérieur ou égal à 100 m ² , mais inférieur à 1 000 m ² DC	Entreposage lié à l'activité 2791.	NC
2716		Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ E 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ DC	Entreposage lié à l'activité 2791.	NC

5.2. SITUATION PAR RAPPORT AU STATUT SEVESO

La détermination du statut Seveso d'un établissement repose sur les dispositions de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

Cette analyse comprend :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso applicables aux substances et mélanges dangereux présents sur le site, conformément au point I de l'article R. 511-11 ;
- la vérification de la règle de cumul prévue au point II du même article, prenant en compte l'ensemble des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents simultanément sur l'installation.

L'activité projetée de RECYF est exclusivement dédiée à la réception, au traitement et à la valorisation de métaux non ferreux issus de l'incinération des ordures ménagères. Le procédé ne nécessite ni l'utilisation ni le stockage de quantités significatives de substances ou mélanges dangereux relevant des rubriques associées à la directive Seveso.

Les seuls produits susceptibles d'être présents sur le site sont des produits courants destinés à l'entretien des locaux, à la maintenance des équipements ou aux activités du laboratoire. Les quantités stockées demeureront très limitées, de l'ordre de quelques kilogrammes, et resteront largement inférieures aux seuils réglementaires de classement Seveso.

Au regard de la nature de l'activité exercée et des faibles quantités de substances dangereuses présentes sur le site, aucun dépassement des seuils Seveso n'est identifié, ni individuellement ni par application de la règle de cumul.

En conséquence, le projet ne relève pas de la réglementation applicable aux établissements Seveso et ne sera pas classé Seveso seuil bas ou Seveso seuil haut.

5.3. CLASSEMENT IOTA

Rubriques de la nomenclature IOTA :

Les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-5 du Code de l'environnement encadrent les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Ces dispositions concernent notamment les prélèvements d'eau, les rejets, les modifications du régime des eaux ainsi que les aménagements susceptibles d'affecter les écoulements ou les zones humides.

L'article R.214-1 du Code de l'environnement fixe la nomenclature des opérations soumises à la réglementation dite « loi sur l'eau » et définit les critères permettant de déterminer le régime administratif applicable à chaque opération.

Le tableau présenté ci-après récapitule l'analyse de classement du projet au regard de cette nomenclature et prend en compte l'ensemble des installations et aménagements prévus sur le site.

À l'instar de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » relèvent de différents régimes administratifs :

- **A** : opération soumise à autorisation ;
- **D** : opération soumise à déclaration ;
- **NC** : opération non classée, les seuils réglementaires de classement n'étant pas atteints.

L'analyse détaillée des rubriques susceptibles de s'appliquer au projet est présentée dans le tableau de classement ci-dessous

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Installations concernées	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha D	L'emprise totale du projet représente une superficie d'environ 34 569 m ² , soit 3,4 hectares. Les eaux pluviales collectées sur le site seront dirigées vers un bassin de rétention assurant leur stockage temporaire ainsi que leur régulation avant rejet. Après traitement le cas échéant et rétention sur le site, elles seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du parc d'activités. Ce réseau a été conçu et autorisé au titre de la réglementation relative à la loi sur l'eau et alimente les zones humides aménagées au sein du parc d'activités. Ainsi, les eaux pluviales issues du projet ne feront l'objet d'aucun rejet direct dans le milieu naturel. Leur évacuation s'effectuera exclusivement via les infrastructures collectives du parc d'activités, conformément aux prescriptions applicables.	NC
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais , la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha D	Les zones humides susceptibles d'être impactées par l'aménagement du parc d'activités ont fait l'objet de mesures compensatoires dans le cadre de la création de celui-ci. Ces mesures ont été définies et	NC

		autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 relatif à l'aménagement du parc d'activités. Le projet RECYF s'implantant au sein de ce parc d'activités déjà aménagé et autorisé, les mesures compensatoires relatives aux zones humides ont d'ores et déjà été mises en œuvre à l'échelle de l'opération d'aménagement. Les eaux pluviales du projet seront par ailleurs raccordées au réseau du parc d'activités, lequel participe à l'alimentation des zones humides créées ou restaurées dans le cadre de ces mesures compensatoires.	
--	--	---	--

Au regard des caractéristiques du projet, des aménagements prévus et de l'analyse réalisée au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, l'établissement ne relève d'aucune rubrique soumise à déclaration ou à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

En particulier, les eaux pluviales du site seront collectées, régulées et rejetées dans le réseau du parc d'activités, lui-même autorisé au titre de la réglementation sur l'eau. Aucun rejet direct dans le milieu naturel ne sera réalisé. Par ailleurs, les éventuels impacts sur les zones humides ont été pris en compte dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités et ont fait l'objet des mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017.

En conséquence, l'établissement est considéré comme non classé (NC) au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau.

5.4. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Annexe à l'article R122-2.

Régime	Numéro de catégorie et sous-catégorie
Projets soumis à examen au cas-par-cas	1. Installations classées pour la protection de l'environnement a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés.

Le projet relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il ne relève ni du régime des émissions industrielles (IED), ni de la directive Seveso.

À ce titre, le projet est concerné par la rubrique n°1 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, lesquelles sont soumises à examen au cas par cas.

Par ailleurs, le projet prévoit la création d'une surface de plancher d'environ 17 519 m². Il relève donc également de la rubrique n°39 de cette même annexe, relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m².

6. CONCLUSION SUR LES PROCEDURES APPLICABLES

L'Autorité environnementale, saisie au titre de l'examen « au cas par cas », a rendu sa décision : le projet **n'est pas soumis à évaluation environnementale** (décision n° 2026-ARA-KKP-6548-N_18404).

Au regard des caractéristiques du projet et des enjeux environnementaux identifiés, les procédures administratives nécessaires à sa réalisation sont les suivantes :

- dépôt d'une demande de permis de construire,
- dépôt d'une demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'incidence.

Une preuve du dépôt du permis de construire sera transmise à la DREAL après le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.